



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE RHÔNE-ALPES					
P	VF	SG	Secré	RHF	Sec P
Date arrivée : 28 NOV. 2025					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé CCM	Chargé mission	Sec PS

**Réponse de la Régie Auvergne Numérique au rapport d'observations définitives
de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes**

A 2 5 1 4 3 8

Après lecture du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, la Régie Auvergne Numérique constate avec satisfaction qu'un certain nombre de ses observations ont été prises en compte par la Chambre, plusieurs indications et recommandations qui reposaient sur une mauvaise interprétation des textes ayant été supprimées.

La Régie note avec satisfaction le nombre limité de recommandations (8) formulées par la Chambre, notamment en matière budgétaire et comptable. Ceci rejoint les observations constantes formulées par le Comptable public de la Régie dans son rapport relatif au compte de gestion de notre établissement, où le taux d'erreurs relevées est compris entre 1,37% et 0,63% sur la période de contrôle. Cet indicateur nous semble confirmer le soin qui est apporté de façon générale par la Régie aux actes de gestion et en particulier aux procédures comptables.

Par ailleurs, la Régie note avec intérêt que la Chambre recommande la prise en charge de missions dépassant celles fixées par les statuts de l'établissement ou le cadre réglementaire actuel des télécoms (réalisation d'études, élargissement de la comitologie, contact direct avec les clients finaux des fournisseurs d'accès internet...).

Les missions confiées à la Régie sont aujourd'hui dédiées au déploiement dans des délais contraints (moins de 15 ans à compter du lancement du projet, à comparer aux 50 à 70 ans du cuivre et de l'électricité), sur les territoires les plus difficiles en termes de relief, d'altitude ou d'émission de l'habitat des quatre départements auvergnats, d'un réseau public de fibre optique généralisé et sa commercialisation auprès des opérateurs commerciaux (autrement appelés fournisseurs d'accès internet ou FAI) et des utilisateurs de réseaux indépendants.

Il appartiendra à la collectivité fondatrice de la Régie ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration de se prononcer sur les évolutions de ses statuts souhaitées par la Chambre et sur les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.

Néanmoins la Régie note que certains des éléments apportés en réponse aux recommandations n'ont pas été pris en compte par la Chambre. La Régie entend ainsi réaffirmer le bien-fondé de ces éléments dans le cadre des développements suivants.

S'agissant de la gouvernance de la Régie régionale créée pour doter l'Auvergne d'infrastructures d'accès au très haut débit

La Régie tient à préciser qu'elle ne partage pas la position de la Chambre qui assimile les administrateurs issus des Conseils départementaux aux administrateurs issus du Conseil régional et leur applique le même régime de désignation fixé par l'article R. 2221-5 du CGCT. Seuls les représentants de la collectivité de rattachement d'une régie relèvent de cet article. Les représentants d'autres collectivités relèvent du régime des « catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au Conseil » régional¹, de la même façon que les représentants

¹ Article R.2221-4-2° du Code général des collectivités territoriales

d'association. Il en découle que selon notre compréhension, le Conseil régional ne peut donc désigner que les membres du conseil d'administration ayant la qualité d'élus régionaux.

Par ailleurs, s'agissant des membres disposant d'une voix consultative, la volonté de généraliser la fibre optique au service de l'ensemble des habitants et entreprises de nos territoires a *de facto* tempéré leur absence ces dernières années au sein du conseil d'administration de la Régie. La Régie leur proposera cependant de nouveau de désigner un représentant s'ils le souhaitent.

S'agissant de la gestion du personnel

La Régie tient tout d'abord à préciser les niveaux d'encadrement hiérarchiques de l'établissement : il n'a toujours existé que deux niveaux, à savoir le directeur, appuyé de deux directeurs adjoints chacun en charge d'un pôle (technique d'une part, financier et administratif d'autre part). Vu la dimension resserrée de la Régie, il n'a jamais été jugé nécessaire de la doter d'une démultiplication hiérarchique plus importante. Il existe par ailleurs dans chaque direction des cadres qualifiés, dotés d'une expertise particulière (un chef de projet, un responsable administratif et financier) mais ces derniers n'ont pas de responsabilité hiérarchique. D'une façon générale et dans un souci de bonne gestion, la Régie s'est appuyée depuis sa création en 2013 sur une équipe réduite, dimensionnée au plus juste des missions qui lui sont confiées.

Il est par ailleurs surprenant que la Chambre ait maintenu son observation relative à la régularité des recrutements, alors qu'elle reconnaît, s'agissant de l'emploi de directeur, qu'il n'est pas concerné par la règle de priorité des fonctionnaires et que de façon constante, les réponses ministérielles ont confirmé la procédure suivie par la Régie lors de son renouvellement. Par ailleurs la Régie rappelle que les conditions de sa rémunération sont conformes aux pratiques usuelles. Pour ce qui concerne les autres emplois, auxquels s'applique le code du travail, ce dernier ne dicte pas le type de formalisme devant s'appliquer aux modalités de recrutement, que la Régie a toujours maintenues transparentes et équitables (publication des offres, convocations, entretiens...). L'observation n'est donc pas justifiée.

S'agissant des primes critiquées par la Chambre, le Président de la Régie confirme avoir autorisé leur octroi, pour l'une à l'ensemble des agents de l'établissement public, pour l'autre à tous les encadrants. Il est donc regretté que la Chambre fasse de la situation du directeur un cas particulier. En outre, si la Chambre peut interroger le formalisme administratif employé lors de l'attribution de certaines des primes (comptant pour moins de 0,5% de la rémunération sur la période de contrôle), ces remarques ne semblent pas justifier la qualification d'irrégularité qu'elle emploie.

S'agissant de la situation financière de la Régie

Comme l'indique à juste titre la Chambre, la Régie assume des investissements significatifs (450 millions d'euros sur la période d'observation).

La Régie se félicite que les résultats positifs obtenus en matière de commercialisation du réseau, qui permettent de financer une partie importante de ces investissements, soient reconnus par la Chambre. Ceux-ci ne pourraient par ailleurs être couverts sans les investissements massifs des cofinanceurs Région et Départements, complétés des subventions du Fonds national pour la société numérique (FSN) et du FEDER.



La Régie souhaite aussi rappeler que postérieurement à l'exercice 2023, et comme elle l'a indiqué à la Chambre, elle doit encore assumer une nouvelle vague d'investissements tout aussi significative afin de terminer le déploiement du réseau dans le cadre d'un nouveau marché public de généralisation de la fibre.

Dans ce contexte, la Régie n'est pas dans une situation d'aisance financière ou de trésorerie surabondante. Sa trésorerie connaît d'importantes fluctuations d'une année sur l'autre et qui ont été accentuées en fin d'année 2023 par la perception en une fois du FEDER REACT'EU et du Volet 3 du FSN. Ces fluctuations expliquent d'ailleurs l'intérêt de recourir ponctuellement à des lignes de trésorerie, lesquelles sont – ou non – mobilisées selon les besoins.

L'excédent constaté par la Chambre fin 2023 constitue ainsi une composante essentielle du financement des investissements pour terminer le déploiement du réseau.

Enfin, la Régie affirme que la convention de cofinancement du service public conclue entre la Région, les Départements et six Etablissements publics de coopération intercommunale n'est pas soumise au principe d'équilibre budgétaire des SPIC. Outre le fait qu'aucune disposition du CGCT n'impose de principe d'équilibre budgétaire des SPIC aux Régions, ce principe d'équilibre budgétaire ne s'applique pas aux Départements et aux six Etablissements publics de coopération intercommunale pour cette convention puisqu'il ne s'agit pas d'un service public départemental ou communautaire mais d'un service public régional.

S'agissant du déploiement du réseau de fibre optique

La Régie tient préciser que concernant le calendrier de déploiement de la fibre optique sur la zone d'initiative publique. La phase 3 n'a pas subi de retard de livraison (pas plus que les phases précédentes d'ailleurs).

Si elle était initialement prévue (dans le contrat signé en 2013) pour se terminer en 2025, Région et Départements ont souhaité dès 2018 l'accélérer et la massifier en dépit d'une interruption des financements de l'Etat à ce même moment. La phase 3 renégociée devait ainsi se terminer fin 2022. Les objectifs de déploiement ont bien été atteints à cette échéance (en dépit de la crise sanitaire) et, pour profiter d'une continuité de l'effort industriel, un jalon supplémentaire de 6 mois (dépassant les objectifs initiaux) a été contractualisé. Sa réception a été prononcée à l'été 2023, marquant la livraison de cette phase dans les délais et les coûts prévus. La troisième phase industrielle de déploiement de la fibre n'a donc jamais été "allongée à 97 mois, pour 48 mois fixés initialement" contrairement à ce qu'écrit la Chambre.

C'est la quatrième et dernière phase de généralisation de la fibre, non prévue dans le contrat initial et qui a dû faire l'objet d'un nouvel appel d'offre, qui s'étend au-delà de 2023 et se trouve être en cours de déploiement à l'heure actuelle (le référencement des locaux étant terminé).

Enfin puisque la Chambre évoque l'impact de la crise sanitaire sur le projet, la Régie confirme que le calendrier interne de certaines phases, en cours de déploiement au moment de la crise sanitaire, a bien été modifié. Cependant, ce sont justement ces ajustements et cette réactivité qui ont permis de maintenir les dates de livraison finales des phases 2 et 3 telles qu'elles étaient prévues avant la crise, ainsi que le nombre de prises inscrites au contrat. Ceci, contrairement à beaucoup de réseaux où les déploiements de fibre optique ont été suspendus durant la pandémie et les contrats profondément renégociés et souvent décalés dans leur exécution. En Auvergne, c'est la solution du pragmatisme qui a prévalu, en choisissant le maintien d'une présence industrielle de terrain et du

calendrier final de réception des phases de déploiement, au moyen d'efforts ciblés dont les sous-traitants concernés ont directement bénéficié.

S'agissant du suivi des conditions d'exploitation du réseau et du service rendu à déployer et renforcer

La Régie partage les vues de la Chambre concernant l'enjeu de résilience des réseaux de fibre optique. Elle tient à rappeler à cet égard qu'elle s'est rapprochée voici plus d'un an de la Banque des Territoires, établissement susceptible de l'accompagner pour engager la démarche d'inventaire et de classification des risques. La Régie tient cependant à souligner que le réseau de fibre optique, bien que très avancé, est encore en cours de déploiement de sa dernière phase. Par ailleurs, il est rappelé que la stratégie de la Régie en matière de résilience des réseaux, vise à capitaliser sur le retour d'expérience des premiers schémas documentés en France et sur les recommandations que ne manqueront pas de produire les autorités nationales à leur lecture (à défaut d'un cadre national commun qui n'existe pas). Enfin, la responsabilité de l'exploitant du réseau régional étant majeure dans la conception et la mise en œuvre d'un schéma de résilience, la Régie entend s'inscrire dans une approche cohérente à l'échelle des réseaux d'initiative publique exploités par Orange Concessions, maison-mère d'Auvergne Très Haut Débit, plutôt que de poursuivre une démarche isolée.

La Régie prend également note de la recommandation de la Chambre de se rapprocher des opérateurs privés intervenant en zone à manifestation d'intention d'investir, en vue de disposer d'une visibilité sur le déploiement de la couverture en très haut débit et d'identifier les zones possibles de défaillance. La Régie précise d'emblée que, lors des derniers comités locaux de concertation Très Haut Débit, la société Orange a indiqué qu'elle visait la complétude de couverture de ces zones de déploiement à fin 2026. Une situation de défaillance semble donc exclue. Au surplus, une intervention de la Régie pour défaillance des opérateurs privés, qui fait l'objet d'une simple clause de revoyure dans le contrat de partenariat rédigé en 2013, ne serait sans doute plus possible aujourd'hui. Si les opérateurs commerciaux n'ont pas atteint les engagements de déploiement en zone AMII, leurs réseaux sont largement déployés. Or, du fait des exigences techniques posées par l'ARCEP² (PM d'au moins 300 lignes, NRO d'au moins 1 000 lignes), un déploiement dans les trous de couverture des opérateurs privés ne respecterait pas ces exigences techniques et ne serait *a priori* pas autorisé par l'État³.

La Chambre semble par ailleurs regretter que les objectifs visés par le contrat de partenariat et suivis par la Régie ne soient pas ciblés sur les utilisateurs finaux, voire en « *objectifs en termes de raccordements finaux effectifs* ». Néanmoins, il s'agit d'une caractéristique générique liée à la nature même du service public des communications électroniques instauré à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, dont les usagers sont les opérateurs de communications électroniques et les utilisateurs de réseaux indépendants. L'exploitant du réseau, Auvergne Très Haut Débit, n'a lui-même aucun lien commercial ni contractuel avec les utilisateurs finaux. Il s'agit d'ailleurs d'un élément concurrentiel majeur pour l'attribution des contrats d'exploitation de réseaux

² Décision n° 2010-1312

³ Cahier des charges « Plan France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » : « *Après saisine du Préfet de Région et en cas de défaillance caractérisée d'un opérateur au regard des engagements de déploiement et/ou de transparence pris dans le cadre de la convention, en tenant compte des éventuels accords conclus avec d'autres opérateurs concernant ces engagements de déploiement, la collectivité peut solliciter, selon les modalités prévues au § 3, un soutien complémentaire de l'État. Cette demande est instruite par les instances décrites au § 3. Elle fait, en particulier, l'objet d'un avis du Préfet de Région.* »



d'initiative publique, dont la Chambre n'a *a priori* pas connaissance : du fait que « *Certains opérateurs répondant aux appels d'offres de collectivités exercent également une activité de fournisseur d'accès à Internet (FAI) sur le marché de détail du haut débit* », l'Autorité de la concurrence a exclu de faire des engagements de présence des FAI un critère dans les appels d'offres ⁴. L'absence d'objectifs ciblés sur les utilisateurs finaux est cohérente avec ce cadre.

Pour remettre en perspective les observations de la Chambre au regard de la réalité du réseau public auvergnat de fibre optique, on rappellera utilement que le taux de commercialisation (c'est à dire le nombre d'abonnements souscrits rapporté à la taille du parc déployé) est en progression constante et actuellement de 56% d'un parc comportant à date plus de 406.000 points déployés. Ce taux est conforme et même aux objectifs de commercialisation du RIP. Il est également en phase avec celui que l'on rencontre en moyenne sur l'ensemble du territoire métropolitain, ce dernier incluant les agglomérations - au contraire du réseau public auvergnat dont le service est essentiellement apporté aux zones rurales et ultra-rurales.

Enfin, la Régie prend note de la recommandation de la Chambre de se préoccuper de la prestation finale assurée auprès des utilisateurs en termes du nombre de raccordements effectifs comme de la qualité de réseau. Néanmoins, il est surprenant, d'une part, que la Chambre n'adresse pas cette recommandation à Auvergne Très Haut Débit, qui est maître d'ouvrage et propriétaire de ces raccordements pendant la durée du contrat de partenariat et, d'autre part et surtout, ne décrive pas à cette occasion le principal frein à la qualité des raccordements finals : le mode STOC (sous-traitance à l'opérateur commercial du raccordement final du client, qui est donc réalisé par le fournisseur d'accès et non pas directement par l'opérateur d'infrastructures qui a pourtant déployé le réseau). Ce mode STOC a été instauré par les opérateurs commerciaux et l'Arcep. En effet, profitant d'une dysmétrie des rapports de force ou de liens capitalistiques, les opérateurs commerciaux ont imposé aux opérateurs d'infrastructures des contrats aux termes desquels le seul envoi d'un flux d'information valait réception des travaux de réalisation du raccordement. Il a fallu attendre 2020 pour que la V2 du contrat STOC renforce la qualité des interventions des opérateurs et la possibilité de sanctions et systématise un compte-rendu photo pour chaque intervention (CRI), avant et après chaque intervention⁵. Et encore cette version n'a-elle malheureusement pas résolu toutes les difficultés, les représentants des collectivités et parlementaires ne cessant de dénoncer au plan national les coupures de service, les malfaçons affectant les raccordements finals et les dégradations des armoires, boîtiers et habitations des utilisateurs finals résultant du mode STOC⁶.

⁴ Autorité de la concurrence, Avis n° 12-A-02 du 17 janvier 2012 relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit : « *Pour éviter que les opérateurs verticalement intégrés ne puissent utiliser comme instrument stratégique le facteur d'utilisation ou non du réseau public par leur branche de détail, l'Autorité de la concurrence recommande que cette information soit connue à l'avance, indépendamment de l'identité de l'opérateur qui mettra in fine en œuvre le projet public.* »

⁵ www.arcep.fr/fileadmin/user_upload/espace_collectivites/rapport-TC-2022/chapitre-03/ARC-RA2022-TOME2_Chap3_Fiche1.pdf

⁶ AVICCA, *Mode STOC V2 : pas plus de deux rangs de sous-traitance, oui, mais avec quel type de rang 2 ?*, Février 2022 ; L. BONNIN, *Depuis huit ans, des désordres persistent dans les raccordements à la fibre*, MaireInfo, 15 mai 2025 ; P. CHAIZE, J.-L. THIÉRIOT, E. MAUREL, « *Pour améliorer la qualité des raccordements à la fibre, il faut sortir enfin du déni de réalité et des caricatures* », La Gazette des Communes, 14 novembre 2025



Une situation qui se trouve être, factuellement et heureusement, moins prononcée sur le réseau auvergnat dont le taux de disponibilité et de panne se situe par ailleurs dans la très bonne moyenne française.

Conclusion

En conclusion, la Régie a bien pris note des observations et recommandations de la Chambre et s'attachera à mettre en œuvre au plus vite celles qui ne l'ont pas déjà été et relèvent de sa compétence ou dont elle a la maîtrise, tout en maintenant l'objectif opérationnel de l'établissement public, à savoir la généralisation, au plus vite, de la fibre optique dans sa zone de compétence au bénéfice des habitants et de la compétitivité des territoires auvergnats.

**Frédéric
MÜLLER**

Signature numérique
de Frédéric MÜLLER
Date : 2025.11.28
12:08:34 +01'00'